

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt-Six, le Vingt-Six Janvier à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de VRED s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la Présidence de Madame Marie-Françoise FALEMPE, Maire, suite à la convocation du 20 Janvier 2026 qui lui a été faite à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers en exercice : 12

Quorum : 7

Présents :

Maire : FALEMPE Marie-Françoise

Adjoint au Maire : DUQUESNE Laurence,

Conseillers Municipaux : KEERSTOCK Daniel, TRIOLO Accursia, MAITTE Yves, CARPEZA Élodie, HALLANT Dany (Arrivée à 18h31), BONNET Guy, FOUCAUT Alain (Arrivé à 18h31)

Absents : SOQUET Éric (Pouvoir à BONNET Guy), HARDY Frédéric (Pouvoir à MAITTE Yves), ZEIMEN Nicolas, (Pouvoir à DUQUESNE Laurence)

Secrétaire de séance : CARPEZA Élodie

Ouverture de séance : 18 h 30

2026-001

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Madame Élodie CARPEZA pour remplir cette fonction.

Exprimés	10 voix
Pour	10 voix
Contre	00 voix
Abstention	00 voix

2026-002

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2025

Madame le Maire présente le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 Décembre 2025.

Après débats,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 Décembre 2025.

Suivent les signatures du Maire et du secrétaire de séance.

Exprimés	10 voix
Pour	10 voix
Contre	00 voix
Abstention	00 voix

2026-003

REMPLACEMENT EN TOUT OU PARTIE DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE, AU TITRE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE, PAR LE PRODUIT DES IMPÔTS

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».
- L'arrêté interdépartemental du 27 Décembre 2024 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

1/ « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »,

2/ « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 9 décembre 2025 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2026 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 2 : Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

Article 3 : Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

Article 4 : Madame le Maire est chargée d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Lille.

APPROBATION A L'UNANIMITE

2026-004

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 **relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,**

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 **relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,**

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 Décembre 2025,

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Madame le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou mandataire suppléant de recettes en application de l'arrêté du 21 janvier 2025.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la création du RIFSEEP, l'indemnité de régisseur ne pouvait plus être cumulée avec celui-ci. C'est pourquoi, il avait été décidé que le montant de l'IFSE comprendrait le montant de l'IAT de l'agent ainsi que son indemnité de régisseur.

Madame le Maire rappelle que le versement de l'indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou mandataire suppléant de recettes est par ailleurs cumulé avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, mandataires suppléants peuvent percevoir l'indemnité de de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur de recettes. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de de maniement de fonds allouée sur les bases des recettes constatées au cours de l'année précédente.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à compter du 01 février 2026 :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Madame le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59000 LILLE ; Téléphone : 03 59 54 23 42 ; Fax 03 59 54 24 45) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

APPROBATION A L'UNANIMITE

2026-005

CREATION DE POSTE AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R. 2313-3 et L. 2313-1,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Il convient de créer 1 poste pour permettre la nomination par avancements de grade

- 1 poste d'attaché principal,

Le Maire propose à l'assemblée :

1/ La création d'un emploi de catégorie A Attaché principal à temps complet.

2/ La suppression d'un emploi de catégorie A Attaché à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 26 Janvier 2026

ANNEXE LE TABLEAU DES EFFECTIFS MIS A JOUR

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

APPROBATION A L'UNANIMITE

2026-006

TARIFS ENFANCE JEUNESSE – AJOUT DE TARIFS EXTÉRIEURS POUR LES PRESTATIONS PÉRISCOLAIRE ET A.L.S.H.

Considérant la demande de la Caisse d'Allocation Familiales, il est demandé au Conseil municipal d'ajouter un tarif extérieur modulé en fonction du Quotient Familial concernant les prestations du Périscolaire et de l'A.L.S.H.
Sans attestation de Quotient Familial CAF, les prestations seront facturées à défaut avec la tranche maximale.
Concernant le péricentre, un tarif extérieur est ajouté.

Madame le Maire propose les tarifs suivants qui seront applicables à compter du **1^{er} Février 2026** :

Quotient Familial	TARIF PERISCOLAIRE MATIN	
	Vredois	Extérieurs scolarisés à Vred
QF1 - De 0 à 499	1,50 €	2,00 €
QF 2 - De 500 à 999	2,00 €	2,50 €
QF 3 – De 1000 à 1499	2,50 €	3,00 €
QF 4 – 1500 et plus	3,00 €	3,50 €

TARIF PERISCOLAIRE SOIR						
Quotient Familial	De 16h15 à 17h00		De 17h00 à 18h00		De 18h00 à 19h00	
	Vredois	Extérieurs scolarisés à Vred	Vredois	Extérieurs scolarisés à Vred	Vredois	Extérieurs scolarisés à Vred
QF1 - De 0 à 499	1,50 €	2,00 €	2,00 €	2,50 €	2,00 €	2,50 €
QF 2 - De 500 à 999	1,60 €	2,10 €	2,10 €	2,60 €	2,10 €	2,60 €
QF 3 – De 1000 à 1499	1,70 €	2,20 €	2,20 €	2,70 €	2,20 €	2,70 €
QF 4 – 1500 et plus	1,80 €	2,30 €	2,30 €	2,80 €	2,30 €	2,80 €

PETITES VACANCES SCOLAIRES Automne, hiver, printemps TARIFS A LA SEMAINE			
Quotient Familial	Vredois	Extérieurs scolarisés à Vred	Extérieurs non scolarisés à Vred
QF1 - De 0 à 499	30 €	50 €	60 €
QF 2 - De 500 à 999	35 €	55 €	65 €
QF 3 – De 1000 à 1499	40 €	60 €	70 €
QF 4 – 1500 et plus	45 €	65 €	75 €

VACANCES D'ETE – CENTRE AERE DE JUILLET TARIFS A LA SEMAINE			
Quotient Familial	Vredoïs	Extérieurs scolarisés à Vred	Extérieurs non scolarisés à Vred
QF1 - De 0 à 499	40 €	60 €	80 €
QF 2 - De 500 à 999	45 €	65 €	85 €
QF 3 – De 1000 à 1499	50 €	70 €	90 €
QF 4 – 1500 et plus	55 €	75 €	95 €

PERICENTRE			
MATIN DE 8H A 9H		SOIR DE 17H A 18H	
Vredoïs	Extérieurs	Vredoïs	Extérieurs
1,50 €	2,00 €	1,50 €	2,00 €

Pour le périscolaire et le péricentre :

- Toute heure entamée est due.
- Majoration d'un euro, en plus du tarif habituel, en cas :
 - D'accueil non-urgent sans inscription préalable
 - D'accueil urgent non justifié ou justificatif non validé
 - De non-paiement du panier

Il est de la responsabilité des parents de vérifier les jours d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) de leurs enfants. Si l'enfant est inscrit à la première heure de périscolaire du soir alors qu'il est en APC, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Modalités de remboursements :

En cas d'absence de l'enfant : le premier jour d'absence, appelé jour de carence, ne pourra être remboursé (périscolaire du matin, du soir, cantine, péricentre du matin et du soir).

A partir du deuxième jour, ces prestations ne pourront être remboursées si ces deux conditions sont remplies :

- Décocher la ou les prestations la veille avant 11h00,
- Téléverser obligatoirement un justificatif d'absence

Petites vacances scolaires d'automne, d'hiver, de printemps et Centre Aéré d'été en juillet : le remboursement ne pourra se faire que pour une absence d'une semaine complète et sur présentation d'un justificatif*.

Les remboursements seront recredités sous forme d'avoir sur les prestations à venir qu'après validation des justificatifs.

*Les justificatifs acceptés sont :

- Certificat d'absence médical pour éviction en cas de maladie contagieuse égale ou supérieure à 2 jours, daté et signé par le praticien,
- Certificat d'hospitalisation,
- Acte de décès (père, mère, frère, sœur, grand-parent),
- Attestation de l'employeur ou de l'organisme de formation.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

Décide d'adopter les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} Février 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Exprimés	12 voix
Pour	10 voix
Contre	02 voix
Abstention	00 voix

INFORMATIONS DIVERSES :

- A partir du 29/01/2026 : Rôtisserie JCL de 16h à 19h le jeudi après-midi

FIN DE SEANCE : 18 H 45

Approuvé le : 21 Mars 2026

Signature du doyen d'âge :



Signature du Secrétaire de séance :

